

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-20-00002

DATE : 18 janvier 2021

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ing. f.	Membre
	M. JACQUES POIRIER, ing.f.	Membre

LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

CLAUDE BERGERON, ingénieur forestier

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Monsieur Claude Bergeron, ingénieur forestier (l'intimé) signe sans avoir une connaissance complète des faits des rapports d'exécution et signe sans avoir assumé la responsabilité ni supervisé personnellement la réalisation des travaux décrits aux prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution. De plus, il se prête à des procédés douteux en signant une prescription après la période de réalisation des travaux.

[2] Louise Briand (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'égard de l'intimé le 11 juin 2020.

[3] La plaignante expose avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier avec l'intimé et d'avoir convenu d'une entente.

[4] C'est dans ces circonstances que l'intimé annonce qu'il enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs d'infraction qui lui sont reprochés après quoi les parties suggèrent une recommandation conjointe sur sanction.

[5] Elles déposent un document intitulé *Plaidoyer de culpabilité* et un second intitulé *Énoncé conjoint des faits et admissions*.

[6] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, des infractions sur les trois chefs de la plainte, tels que décrits au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ

[7] La plainte est ainsi libellée :

1. Le, ou vers le 13 décembre 2014 et le, ou vers le 26 février 2016, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant d'apposer sa signature sur les rapports d'exécution 0112262140016 14 12 1 et 011226250007 16-02, attestant que les travaux exécutés et réclamés étaient conformes aux conditions d'admissibilité de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, alors qu'une partie

desdits travaux n'étaient pas réalisés et au surplus que, pour l'un d'entre eux, le traitement prescrit était non admissible, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);

2. Le, ou vers le 13 décembre 2014, et entre le 2 juillet 2015 et le 26 février 2016 a signé les prescriptions 0112262140016 et 011226250007 de même que les rapports d'exécution 0112262140016 14 12 1 et 011226250007 16-02 1, sans avoir assumé la responsabilité ni supervisé personnellement la réalisation des travaux y étant décrits, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);
3. Le, ou vers le 13 décembre 2014, s'est prêté un procédé douteux en signant la prescription 0112262140016, après la période de réalisation des travaux telle qu'indiquée au rapport d'exécution 0112262140016 14 12 1, soit le 24 juillet 2014, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chapitre I-10, r.5);

[Transcription textuelle]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[8] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé, sur les chefs 1 et 3 une réprimande, sur le chef 2 une amende de 3 500 \$ et de le condamner au paiement des déboursés tout en lui accordant un délai de six mois pour acquitter en totalité de l'amende et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction et accorde à l'intimé le délai demandé.

CONTEXTE

[11] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 19 octobre 1982. Bien que toujours inscrit, il est à la retraite depuis le mois de mai 2018 et n'exerce plus la profession depuis cette date.

[12] De l'*Énoncé conjoint des faits et admissions* et de l'ensemble de la preuve, le Conseil retient les éléments suivants.

[13] Pour l'essentiel de sa carrière jusqu'au mois de mai 2018, l'intimé travaille pour l'entreprise *Conseillers forestiers de la région de Québec inc.* et en est actionnaire. Cette entreprise accompagne des propriétaires de boisés privés dans leurs projets forestiers en leur faisant bénéficier du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP).

[14] De façon générale, le conseiller forestier rencontre les propriétaires de terrains, les aide à obtenir leur certificat de producteur forestier et les accompagne dans leur démarche d'aménagement de leur boisé. Le conseiller forestier offre des services techniques et peut aussi prendre en charge la réalisation des travaux.

[15] Le conseiller forestier doit avoir à son emploi un ingénieur forestier pour diagnostiquer l'état du boisé, planifier, superviser et assurer le suivi des interventions sylvicoles réalisées chez leurs clients. L'ingénieur forestier signe le plan d'aménagement forestier, les prescriptions de travaux sylvicoles et les rapports d'exécution constituant les documents de référence pour l'admissibilité au PAMVFP et pour la facturation des

travaux transmise à l'agence de mise en valeur des forêts privées de la région où est situé le terrain.

[16] Un conseiller forestier peut posséder des boisés privés. Lorsque l'ingénieur forestier travaillant pour le conseiller forestier est directement impliqué comme propriétaire du boisé privé, les prescriptions des travaux sylvicoles et les rapports d'exécution sont signés par un confrère.

[17] Le 15 août 2018, le Bureau du syndic de l'Ordre reçoit une demande d'enquête concernant un autre ingénieur forestier, M. Robin Breton. Toutefois, l'enquête menée à l'égard de ce dernier démontre plutôt que les manquements détaillés à la plainte disciplinaire sont commis par l'intimé.

[18] L'intimé et M. Breton sont tous deux ingénieurs forestiers et sont, au moment des faits reprochés, de bonnes connaissances.

[19] Monsieur Breton travaille à titre d'ingénieur forestier pour un conseiller forestier accrédité par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent (l'Agence du Bas-Saint-Laurent) et à ce titre, il assure avec d'autres conseillers la livraison du PAMVFP de cette région.

[20] Monsieur Breton est aussi copropriétaire de propriétés forestières, dont l'une sur laquelle il réalise, ou prétend réaliser, deux séquences de travaux d'éclaircies commerciales intermédiaires pour lesquelles il souhaite réclamer des remboursements en vertu du PAMVFP.

[21] Or, M. Breton ne peut signer lui-même, à titre d'ingénieur forestier, les prescriptions faisant état des diagnostics sylvicoles sur sa propriété sans compromettre son devoir d'indépendance.

[22] Pour la même raison, il ne peut signer les sections « Attestation de l'ingénieur forestier » prévues aux rapports d'exécution correspondants, requis aux fins des demandes d'aide financière.

[23] Après les avoir préparés, M. Breton demande à l'intimé de signer les prescriptions portant les numéros 0112262140016 et 0112262150007 de même que les rapports d'exécution 011226214001614-12 1 et 0112262150007 16-02 1 pour des travaux d'éclaircies intermédiaires réalisés sur sa propriété.

[24] Après lui avoir demandé si tout était « *clean* » et sans faire d'autre démarche ni vérification, l'intimé accepte de les signer.

[25] Ainsi, le 13 décembre 2014, l'intimé signe :

- La prescription 0112262140016, et déclare qu'elle est réalisée sous sa responsabilité et supervision personnelle ;
- le rapport d'exécution 0112262140016 14-12 1 et atteste que les travaux sont réalisés sous sa responsabilité et supervision personnelle.

[26] Le 2 juillet 2015, l'intimé signe la prescription 0112262150007 et déclare qu'elle est réalisée sous sa responsabilité et sa supervision personnelle.

[27] Le 26 février 2016, l'intimé signe le rapport d'exécution 0112262150007 16-02 1 et atteste que les travaux ont été réalisés sous sa responsabilité et supervision personnelle.

[28] En signant les rapports d'exécution, l'intimé atteste :

- que les travaux réalisés sont admissibles au PAMVFP,
- que les travaux sont réalisés avec succès,
- que les travaux sont exécutés à 100 %.

[29] Ces prescriptions et rapports d'exécution sont transmis à l'Agence du Bas-Saint-Laurent qui accorde à M. Breton une participation financière pour les travaux effectués.

[30] Or, les travaux ne sont alors pas exécutés complètement et l'un d'eux n'est pas admissible.

ANALYSE

[31] Comme l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de chacun des trois chefs, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[32] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction

suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public¹.

[33] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*², réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[34] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »³.

[35] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*⁴, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnable, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*⁸, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal⁹.

[Références omises]

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

² *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

⁴ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

[36] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste⁵ et dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée⁶.

[37] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »⁷.

[38] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁸.

[39] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*⁹ précitée, adhère à l'analyse de la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰ sur l'approche préconisée en présence d'une

⁵ *Ibid.*

⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁹ *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

¹⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*¹¹ :

[65] ...l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter une recommandation conjointe du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction et est donc contraire à l'intérêt public. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public¹².

[40] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[41] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

[42] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimé, les facteurs subjectifs qui lui sont propres comme enseignés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹³, le risque de récidive¹⁴ ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable à celles qui sont reprochées à l'intimé.

¹¹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2.

¹² *Id.*, par. 65.

¹³ 2003, CanLII 32934 (QC CA).

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

Facteurs objectifs

[43] Par son plaidoyer sous les trois chefs de la plainte, l'intimé reconnaît sa culpabilité en vertu des articles 14, 28 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*¹⁵ qui sont libellés comme suit :

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

28. L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation.

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[44] L'honnêteté et l'intégrité sont des valeurs intrinsèques de la profession d'ingénieur forestier.

[45] L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[46] Avant d'exprimer une opinion professionnelle quelconque, l'ingénieur forestier doit s'assurer de connaître l'ensemble des éléments sur lesquels il fonde son opinion. L'ingénieur forestier, en bon professionnel, ne peut et ne doit pas apposer sa signature

¹⁵ RLRQ, c. I-10, r.5.

sur un document sans avoir la conviction et pris tous les moyens utiles pour s'assurer qu'il a une connaissance suffisante des faits¹⁶. Il en va de la protection du public.

[47] Attester de la conformité des travaux est une opinion professionnelle.

[48] Au rapport d'exécution, l'ingénieur forestier M. Breton « atteste que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire, conformément aux règles reconnues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instructions techniques de l'Agence ». Il atteste de plus « que les travaux ont été effectués en respect et selon les modalités d'intervention prévues au PPMV de l'Agence du Bas-Saint-Laurent ».

[49] Ensuite, sous la mention « Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelle de », l'intimé appose sa signature. Toutefois, M. Breton n'est pas l'employé de l'intimé et ne travaille pas sous la responsabilité de ce dernier.

[50] Or, l'intimé ne prend aucune mesure pour avoir une connaissance complète des travaux réalisés avant d'apposer sa signature sur les deux rapports d'exécution. Il ne visite pas les terrains concernés, n'effectue aucune prise de données lui-même, ni ne demande à M. Breton de lui transmettre les données pertinentes.

[51] Il agit de la même manière lors de la signature des deux prescriptions sylvicoles.

¹⁶ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté* (C.D.I.F.Q., 2000-05-05 (sanction)), AZ-00041058, p. 16.

[52] L'intimé ne pouvait donc pas apposer sa signature sur les prescriptions et les rapports d'exécution comme il l'a fait, n'ayant pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement leur réalisation.

[53] S'il avait procédé aux vérifications nécessaires, l'intimé aurait réalisé, d'une part, qu'une partie des travaux n'était pas exécutée et, d'autre part, que le traitement prescrit pour une autre partie du boisé n'était pas admissible.

[54] Par ailleurs, il est reconnu que le diagnostic de l'état du boisé privé et la prescription des travaux sylvicoles précèdent la réalisation des travaux prescrits. Or, en signant une prescription sylvicole le 13 décembre 2014 alors que les travaux sont exécutés le 24 juillet 2014, l'intimé se prêle à un procédé douteux.

[55] Le public s'attend à l'honnêteté et à l'intégrité d'un ingénieur forestier et il s'attend aussi, lorsque ce dernier signe des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution, que ceux-ci soient véridiques et fondés.

[56] La signature d'un ingénieur forestier constitue une garantie de qualité et de fiabilité¹⁷ et même de crédibilité. C'est ce gage de fiabilité qui fonde la confiance du public ainsi que des pairs. D'autant plus que l'ingénieur forestier est celui qui, de façon exclusive à toute autre personne, peut signer des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution dans le cadre du programme gouvernemental de la mise en valeur des forêts

¹⁷ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté* (C.D.I.F.Q., 2000-01-18 (culpabilité) et 2000-05-05 (sanction)), AZ-00041058 ; p.87 du jugement sur culpabilité et p. 16 du jugement sur sanction.

privées, entraînant l'octroi des subventions aux propriétaires de boisés pour effectuer les travaux d'aménagement forestier.

[57] La signature d'un ingénieur forestier sur un acte professionnel, comme une prescription ou un rapport d'exécution, est primordiale à la fiabilité du système forestier¹⁸.

[58] Les infractions commises par l'intimé minent la confiance du public dans la profession et elles vont à l'encontre de la mission de protection du public attendue de tous les professionnels.

[59] Il ne s'agit pas d'un acte isolé ayant signé les prescriptions et rapports d'exécution à diverses occasions.

[60] Les infractions commises à plus d'une reprise par l'intimé sont graves et se situent donc au cœur même de la profession.

[61] Par ailleurs, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence n'atténue pas pour autant la gravité objective de la faute¹⁹.

Facteurs subjectifs

[62] Indiquant à titre de facteur aggravant les nombreuses années d'expérience de l'intimé, soit plus de 32 ans aux moments des événements reprochés et ses

¹⁸ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

¹⁹ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

connaissances du PAMVFP, les parties soulignent qu'il ne pouvait ignorer ses obligations professionnelles ni les conditions d'application du PAMVFP qui impliquent des deniers publics.

[63] Pourtant, l'intimé accepte de signer les documents pour aider son confrère et ami, M. Breton, en sachant très bien ne pas avoir supervisé les travaux et ne pas avoir pris les moyens pour avoir une connaissance complète des faits avant de signer les documents.

[64] Il se fie entièrement aux dires et aux inscriptions de M. Breton, qui est aussi ingénieur forestier, mais ne juge pas utile d'effectuer des vérifications supplémentaires ni de visiter les terrains.

[65] L'intimé admet ne jamais avoir visité les terrains concernés, ne pas avoir effectué de prise de données lui-même et ne pas avoir demandé à M. Breton de lui transmettre les données pertinentes. Ainsi, il n'effectue aucune démarche pour s'assurer de la véracité des informations apparaissant aux prescriptions de travaux sylvicoles et aux rapports d'exécution avant d'y apposer sa signature.

[66] Il admet ne pas avoir été en mesure de réaliser que les travaux décrits aux rapports d'exécution n'ont pas été exécutés et par ce fait que le propriétaire du terrain réclame des sommes auxquelles il n'a pas droit.

[67] À titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties exposent ce qui suit.

[68] L'intimé plaide coupable à la première occasion.

[69] Il comprend la nature de ses manquements et la gravité qu'ils représentent.

[70] Il reconnaît sa responsabilité à l'égard des infractions qui lui sont reprochées.

[71] Il reconnaît que dans les faits, il n'a pas attesté, comme il se doit, de la conformité des travaux réalisés tant à l'égard de leur superficie, de leur qualité que de leur admissibilité.

[72] Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû signer les prescriptions et les rapports d'exécution sans effectuer la surveillance et les vérifications requises en vertu des normes professionnelles reconnues.

[73] Il exprime des regrets et des remords sincères. Il est déçu d'avoir fait confiance à une personne qu'il considère comme un ami. Il est déçu de son comportement et n'en est pas fier.

[74] Par ailleurs, il n'est pas l'instigateur de la manœuvre dolosive pour obtenir des subventions de l'Agence du Bas-Saint-Laurent.

[75] Il n'a aucune intention malhonnête et ne reçoit aucun bénéfice.

[76] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[77] Bien qu'il s'agisse d'un facteur neutre, l'intimé a offert une excellente collaboration à la plaignante lors de son enquête, témoignant avec franchise et transparence.

[78] L'intimé est retraité depuis le mois de mai 2018 et n'a aucunement l'intention de revenir à la pratique.

[79] L'Agence du Bas-Saint-Laurent a récupéré les sommes versées sans droit au propriétaire du terrain.

Le risque de récidive

[80] Le risque de récidive²⁰ de l'intimé est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[81] Les parties exposent que l'intimé, à la retraite depuis 2018, n'a pas l'intention de reprendre l'exercice de la profession, bien qu'il demeure inscrit au tableau de l'Ordre dans le but de recevoir l'information relative à la profession. L'intimé est catégorique, s'il revenait à la pratique, ce qu'il doute fortement, il ne signerait plus à l'aveugle comme il l'a fait.

[82] Ces éléments combinés aux facteurs subjectifs propres à l'intimé permettent au Conseil de qualifier de faible le risque de récidive de l'intimé.

²⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra*, note 14.

Jurisprudence

[83] La plaignante remet des décisions²¹ soutenant la recommandation conjointe sur sanction.

[84] À la lecture des décisions remises par la plaignante, le Conseil constate que :

- pour avoir enfreint l'article 14 du *Code de déontologie*, la fourchette des sanctions varie entre la réprimande²², l'amende minimale²³ et une amende supérieure à cette dernière, soit de 1000 \$ en 2004²⁴.
- Pour avoir enfreint l'article 18 du *Code de déontologie*, les décisions *Dutil*²⁵ et *Ouellet*²⁶ imposent la réprimande et l'amende minimale de 2 500 \$. Dans ces deux décisions, l'ingénieur forestier fait l'objet de multiples chefs d'infraction similaires et l'amende minimale est imposée pour l'un des chefs et la réprimande est imposée sur les autres chefs de même nature.

²¹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, supra, note 17 ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, supra, note 18 ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ) ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman*, 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ) ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot*, 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ) ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, supra, note 18.

²² *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, supra, note 18 ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, supra, note 18.

²³ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, supra, note 18 ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, supra, note 18 ; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, supra, note 21.

²⁴ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman*, supra, note 21.

²⁵ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, supra, note 18.

²⁶ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, supra, note 18.

- Pour avoir enfreint l'article 28 du *Code de déontologie*, la fourchette des sanctions varie entre la réprimande²⁷ et une amende de 1 000 \$²⁸, soit supérieure à l'amende minimale de 600 \$ de l'époque.

[85] En l'espèce, considérant que les infractions s'inscrivent dans la même trame factuelle, entre les mêmes participants, pour les mêmes lieux, les mêmes circonstances et que les infractions découlent l'une de l'autre, et considérant le principe de la globalité des sanctions, les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer une réprimande sous les chefs 1 et 3 et une amende de 3 500 \$ sous le chef 2, ce qui, par ailleurs, respecte la fourchette des sanctions.

[86] En outre, les parties justifient la recommandation d'une amende de 3 500 \$ par le fait que l'intimé est un ingénieur forestier possédant plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des forêts privées et connaît très bien les particularités du programme d'aide à l'aménagement forestier visant la mise en valeur des forêts privées pour avoir signé au cours de ses années de pratique plus de 20 000 prescriptions ou rapports d'exécution. De plus, l'intimé a fait de l'aveuglement volontaire en signant les prescriptions et rapports d'exécution préparés par son ami, sachant très bien qu'il n'avait pas personnellement supervisé la réalisation des travaux. Dans ces circonstances, une sanction exemplaire est de mise.

²⁷ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot, supra, note 21 ; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier, supra, note 21.*

²⁸ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot, supra, note 21.*

CONCLUSION

[87] Rappelons que le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe sur sanction pour les trois chefs de la plainte.

[88] Rappelons aussi que selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁹.

[89] Les parties exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente globale soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière afin de suggérer une sanction individualisée à la situation de l'intimé.

[90] Après une lecture des décisions citées par le plaignant, le Conseil constate que la réprimande suggérée sur les chefs 1 et 3 ainsi que l'amende de 3 500 \$ suggérée sur le chef 2 de la plainte s'inscrivent dans le spectre des sanctions déjà imposées pour le même type d'infraction dans des circonstances similaires.

[91] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, tant les facteurs objectifs des infractions que les facteurs subjectifs propres à l'intimé, le Conseil est d'avis

²⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1 ; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3 ; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA) ; *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165 ; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[92] Une personne raisonnable et au fait de toutes les circonstances ne serait certainement pas choquée par cette recommandation conjointe.

[93] Le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés.

[94] Le Conseil accorde à l'intimé le délai de six mois demandé pour acquitter l'amende et les déboursés considérant l'accord entre les parties.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE
5 OCTOBRE 2020 :**

Sous le chef d'infraction 1 :

[95] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1 en vertu de l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef d'infraction 2 :

[96] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 2 en vertu de l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef d'infraction 3 :

[97] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 3 en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

CE JOUR :

[98] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une réprimande.
- Chef 2 : une amende de 3 500 \$.
- Chef 3 : une réprimande.

[99] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[100] **ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour acquitter en totalité l'amende et les déboursés.

[101] **AUTORISE** la notification de la décision par courriel aux parties.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ing. f.
Membre

M. JACQUES POIRIER, ing. f.
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M. Claude Bergeron
Agissant personnellement

Date d'audience : 5 octobre 2020